

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 04/12/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/11/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### AV LAQUAGE

6 allée Paul Eluard  
69530 Sept Chemins

Références : UDR-CTESSP-25-376-TSR  
Code AIOT : 0006107608

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2025 dans l'établissement AV LAQUAGE implanté ZAC de Chassagne 69360 Ternay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AV LAQUAGE
- ZAC de Chassagne 69360 Ternay
- Code AIOT : 0006107608
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société AV LAQUAGE est installée à Ternay depuis 2008. Elle exerce une activité de traitement de surface métallique par voie chimique associée à une activité d'application de peinture en poudre.

Elle traite en moyenne 140 m<sup>2</sup> de surface métallique par jour. Pour effectuer ce traitement, AV LAQUAGE met en œuvre les étapes suivantes sur son site :

- réception des pièces à traiter ;
- traitement de surface des pièces en tunnel (nettoyage, dégraissage) ;
- séchage des pièces puis laquage en cabine et fixation de la peinture à l'aide d'un four de polymérisation, ces deux étapes étant intégrées à une chaîne ;
- conditionnement et expédition

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Modifications – PAC	Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 1.6.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
2	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 3.2.3 et 10.2.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Risques incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Identification des produits	Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 6.1.1	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 8.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
6	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 4.4.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Déchets	Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 10.2.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A la suite de la visite d'inspection et au vu des nombreuses non-conformités constatées, il est proposé une mise en demeure sur les points suivants : modification de l'installation, rejets

atmosphériques, risque incendie et état des stocks.

L'exploitant doit également transmettre des justificatifs à l'inspection des installations classées suite aux non-conformités constatées, notamment l'absence de rétention pour le stockage de substances liquides susceptibles de créer une pollution des eaux et des sols, l'absence de communication des caractéristiques du puits d'infiltration (dimensionnement et capacité d'infiltration) et le suivi des déchets.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Modifications – PAC

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 1.6.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, PAC (dont classement ICPE)
<b>Prescription contrôlée :</b>  Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
<b>Constats :</b>  La société AV LAQUAGE a déclaré en janvier 2024 une modification portant sur l'extension de son installation, l'installation de nouvelles machines de production et une réorganisation des zones de stockage et de logistique. L'inspection des installations classées a reçu un exemplaire de cette déclaration par courriel le 17 janvier 2024. Par courrier du 02 octobre 2024, l'Inspection a demandé des compléments jugeant que les éléments fournis dans le dossier ne permettent pas d'apprécier l'impact des modifications prévues sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.  Une réunion en visioconférence a eu lieu le 10 mars 2025 avec le bureau d'étude chargé de la rédaction du dossier afin de préciser certains points de la demande de compléments. Le jour de la visite l'exploitant a indiqué ne pas avoir avancé sur les réponses à fournir, il doit contacter son bureau d'étude.  L'inspection a constaté que les travaux d'extension du bâtiment ont déjà commencé alors même que tous les éléments d'appréciation n'ont pas été transmis.  Compte-tenu de ces éléments et de l'impact notable des modifications sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  <b>Demande n°1 :</b> L'exploitant apporte tous les éléments d'appréciation demandés par courrier en date du 02 octobre 2024 relatif à sa modification déclarée le 17 janvier 2024.

L'Inspection propose une mise en demeure sur ce point.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 2 : Rejets atmosphériques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 3.2.3 et 10.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses
<b>Prescription contrôlée :</b>  <u>Article 3.2.3</u> [...] Les concentrations et flux des polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes, correspondant à des valeurs moyennes journalières pour les concentrations et à des valeurs annuelles pour les flux : voir tableau de l'arrêté préfectoral  <u>Article 10.2.1</u> Les bilans annuels sont transmis chaque année à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>  Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué que les analyses des rejets atmosphériques ne sont pas réalisées chaque année. La dernière analyse a été réalisée en 2023. L'exploitant justifie cette absence d'analyse par des difficultés financières.  L'Inspection rappelle que ces analyses doivent être réalisées chaque année et transmis à l'inspection des installations classées.  Il est proposé une mise en demeure sur ce point.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  <b>Demande n°2 :</b> L'exploitant analyse ses rejets atmosphériques de façon annuelle et transmet les rapports d'analyses à l'Inspection des installations classées.  L'Inspection propose une mise en demeure sur ce point.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 3 : Risques incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Système de détection incendie

**Prescription contrôlée :**

Arrêté ministériel du 09/04/19 article 14 :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :  
d) D'un dispositif de détection automatique d'incendie

Arrêté ministériel du 09/04/19 article 19 :

I. Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé, au moins :

« - dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) ;

« - dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface ;

« Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration.

« Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site.

« II. Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains). A tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant. Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisées dans une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

[...]

Arrêté préfectoral du 10/10/17, article 8.3.4 :

Les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'un incendie sont équipées d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

**Constats :**

Depuis le 1er janvier 2024, l'arrêté ministériel du 09/04/19 impose que les installations soient dotées de moyens de lutte contre l'incendie, notamment un dispositif de détection automatique d'incendie.

Le jour de la visite l'exploitant a indiqué que le site dispose d'un bouton d'alarme incendie manuel. Il n'existe pas à ce jour de système entraînant l'arrêt automatique des installations susceptibles de propager l'incendie.

<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>Demande n°3 :</b> L'exploitant met en place, sous 6 mois, le système de détection automatique d'incendie prévu à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 09/04/19 L'Inspection propose une mise en demeure sur ce point.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 6 mois</p>

**N° 4 : Identification des produits**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 6.1.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Inventaire et état des stocks</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées (substances et mélanges dangereux selon le règlement 1272/2008, dit CLP). Un plan général des stockages accompagne cet inventaire. Cet état est tenu en permanence à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un inventaire et l'état des stocks de produits présents dans l'établissement.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>Demande n°4 :</b> L'exploitant transmet, sous 1 mois, un état des stocks à jour des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement). L'Inspection propose une mise en demeure sur ce point.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 5 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 8.4.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Rétention</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs</p>

<p>suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</li> </ul> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. [...]</p> <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'Inspection a constaté plusieurs cuves IBC, stockées à l'extérieur sous le auvent situé au sud du site, sans système de rétention en cas de fuite.</p> <p>L'exploitant a indiqué que ces cuves contiennent un mélange provenant des bains de traitement de surface qui est réutilisé dans le process au besoin. Cette destination des effluents ne dispense pas de mettre en place une rétention en cas de fuite.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b><u>Demande n°5</u> :</b> L'exploitant met en place, sans un délai de 2 mois, une rétention de volume adapté et étanche aux produits qu'elle est susceptible de contenir pour toutes les substances liquides entreposées sous le auvent extérieur dans un délai de 2 mois. Il transmet dans ce même délai des photos de leur installation à l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

**N° 6 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 4.4.4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Puits d'infiltrations</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...] Les eaux pluviales non polluées et collectées sur la partie étendue sont acheminées vers un dispositif d'infiltration répondant à la doctrine établie par le MISE (Mission inter-service de l'eau) du Rhône. Dans un délai de six mois, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées les éléments caractéristiques du puits d'infiltration tels que son dimensionnement et sa capacité d'infiltration de l'ouvrage au regard notamment d'une pluie trentennale.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les éléments caractéristiques du puits d'infiltration tels que demandés au point 4.4.4 de son arrêté préfectoral du 10/10/2017.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b><u>Demande n°6</u> :</b> L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai de 1 mois, les caractéristiques du puits d'infiltration demandées à l'article 4.4.4 de son arrêté</p>

préfectoral.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 7 : Déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 10.2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Suivi des déchets
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><u>Article 10.2.4 - Suivi des déchets</u></p> <p>L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'environnement. Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.</p> <p><u>Article 10.2.4.1 - Déclaration</u></p> <p>Le cas échéant, l'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le registre des déchets sortant du site. L'Inspection a également constaté qu'aucune déclaration sur la plateforme GEREPE n'a été réalisée pour l'année 2024.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>Demande n°7 :</b> L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai de 2 mois, un registre des déchets sortant du site ainsi que les 3 derniers BSD de déchets dangereux. Si les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement sont supérieures à 2 t/an, il déclare cette quantité sur la plateforme GEREPE conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois